

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8535 relative à une opération de défrichement de 5 ha en vue de la plantation de vignes au lieu dit « Janouteau » sur la commune de Léognan (33), reçue complète le 2 juillet 2019; accompagnée d'un pré-diagnostic écologique datant de mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2019;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 5 ha pour le planter en vigne ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur relativement plat, entouré de forêts et éloigné du bourg,
- à environ 3,6 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* et à 3,2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) le Saucats, cours d'eau de bonne qualité accueillant une faune et une flore diversifiées,
- sur un terrain relativement proche de la rivière l'Eau Blanche au sud et comprenant une lagune située sur la parcelle 1079,
- dans le périmètre de l'appellation d'origine protégée « Pessac-Léognan »;

Considérant que le terrain est composé principalement de pins maritimes ;

Considérant que le diagnostic écologique a mis en évidence des enjeux sur la zone d'étude, tels que la présence de zones humides d'environ 1,8 ha avec de la Lande à Molinie bleue, la présence de plusieurs chênes pédonculés à préserver, ainsi que la présence d'espèces animales protégées parmi lesquelles notamment des oiseaux (Fauvette pitchou), des papillons (Damier de la succise), des reptiles (Couleuvre verte et jaune) ;

Considérant que l'investigation de terrain pour la faune et la flore menée le 29 avril 2019 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ; étant précisé que le Fadet des laïches, espèce de papillon protégée nationalement est observable entre mi-juin et août ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre en place des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement sur la biodiversité ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation de défrichement, procédure répondant à des exigences environnementales et notamment vis-à-vis des enjeux écologiques et des espèces protégées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis la conduite de l'exploitation viticole afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment vis-à-vis des milieux naturels récepteurs tels que le réseau hydrographique identifié à proximité du projet ou des captages d'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 5 ha en vue de la plantation de pieds de vigne sur un terrain situé lieu-dit sur la commune de « Janouteau » sur la commune de Léognan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 août 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex